



Arrêt

**n° 226 549 du 24 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2018 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 12.04.2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. D'HAENENS *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 mai 2012 et a introduit une demande d'asile le lendemain, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 113.940 rendu par le Conseil de céans le 19 novembre 2013.

1.2. Le 7 janvier 2014, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 137.952 rendu par le Conseil de céans le 5 février 2015.

1.3. Le 11 février 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 152.386 du 14 septembre 2015.

1.4. Le 14 décembre 2015, il a introduit une troisième demande d'asile. Le 17 mars 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.5. Le 16 juin 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 septembre 2016. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 184.819 du 30 mars 2017.

1.6. Le 2 février 2017, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

1.7. Le 7 février 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de Belge. Le 31 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 4 septembre 2017, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de Belge.

1.9. En date du 26 février 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 04.09.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [M. L. S.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents

suivants : une attestation d'enregistrement d'une cohabitation légale, un passeport, un bail, des conversations électroniques, des photos, un certificat de célibat, des fiches de paie et des documents de scolarité.

Les revenus du demandeur (Monsieur [S.Z.]) ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

A l'appui de la demande, Monsieur [S.Z.] a produit des documents de scolarité (de l'Université de Toulouse) concernant l'ouvrant droit (ce qui ne prouve pas que Madame [M.] possède des moyens de subsistance) et des fiches de paie au nom de Madame [M.] dont le montant mensuel maximum s'élève à 1010,73 euros pour le mois d'octobre 2017 (940,87+69,86 euros de bonus à l'emploi), ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32€).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 515 euros€/mois additionnés de 65 euros de charge.

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs et de la violation [...] des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; devoirs de bonne administration notamment du devoir de minutie et du principe de proportionnalité »*.

2.2. Le requérant expose que *« contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, le requérant a déposé tous les documents nécessaires pour démontrer que sa compagne touche un salaire dont le montant mensuel est supérieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration social, soit plus de 1428,32€, le mois d'octobre 2017 n'y faisant pas exception ; qu'en effet, Madame [M.] cumule deux emplois, auprès de [Sh. T. SCRI] et de « [L. M. P. NV] » ; que la compagne du requérant a perçu un total de 1703,19 € au mois de septembre 2017, en additionnant : 958,50€ de [Sh. T. SCRI] [...] 459,89€ + 284,80 € de «[L. M. P. NV] » [...] ; que Madame [M.] a perçu un total de 1430,57 € pour le mois d'octobre 2017, en additionnant : 940,87 € de [Sh. T. SCRI] [...] 489,70 € de «[L. M. P. NV]» [...] ; que la compagne du requérant a perçu un total de 1495,73 € au mois de novembre 2017, en additionnant 908,25 € de [Sh. T. SCRI] [...] 587,48 € de «[L. M. P. NV]» [...] ; que Madame [M.] a perçu un total de 1840,48 pour le mois de décembre 2017, en additionnant : 794,96 € + 177,46 € de [Sh. T. SCRI] [...] 868,06 € de «[L. M. P. NV]» [...] ; que l'intégralité des documents susmentionnés ont été déposés par le requérant à l'appui de sa demande ; qu'ainsi, la motivation de la partie adverse selon laquelle le requérant a produit des fiches de paie au nom de Madame [M.] dont le montant mensuel maximum s'élève à 1010,73 euros pour le mois d'octobre 2017 (940,87 +69,86 de bonus à l'emploi), ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32 €), est illégale : cette motivation ne correspond pas à la réalité et constitue une erreur dans les motifs, erreur de motivation »*.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, 1°, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° de la Loi, qui accompagnent ou rejoignent le ressortissant belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent apporter la preuve que le Belge :

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le requérant a produit *« des fiches de paie au nom de [sa compagne] dont le montant mensuel maximum s'élève à 1010,73 euros pour le mois d'octobre 2017 (940,87+69,86 euros de bonus à l'emploi), ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32€) »*. La décision attaquée considère en conséquence que, dès lors que le requérant n'a produit aucun autre document relatif aux dépenses de sa compagne, hormis le loyer et les charges, la partie défenderesse *« est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »*.

Le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte l'ensemble de ces éléments concernant la situation professionnelle de sa compagne qui combine deux emplois distincts. Il soutient avoir produit tous les documents nécessaires pour démontrer que sa compagne touche un salaire dont le montant mensuel est supérieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale. Il en conclut que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a produit à l'appui de sa demande plusieurs fiches de salaire au nom de sa compagne, dont deux fiches de paie couvrant la période du 1^{er} au 30 novembre 2017. L'une a été établie par l'employeur *« [L. M. P. NV] »* pour un montant net de 587,48 euros, tandis que l'autre a été établie par l'employeur *« [Sh. T. SCRJ] »* pour un montant de 908,25 euros.

Or, en affirmant dans sa décision que le requérant a produit *« des fiches de paie au nom de [sa compagne] dont le montant mensuel maximum s'élève à 1010,73 euros pour le mois d'octobre 2017 (940,87+69,86 euros de bonus à l'emploi), ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32€) »*, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les fiches de paie de la compagne du requérant couvrant le mois de novembre 2017 alors qu'elle en avait pleinement connaissance.

En effet, si lesdites fiches de paie produites par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour ne permettent pas de conclure que le séjour lui sera accordé sur la base de l'article 40ter de la Loi, elles peuvent à tout le moins constituer un commencement de

preuve susceptible de permettre au requérant de faire valoir ses droits afin de se voir reconnaître le droit de séjour sollicité. Partant, il appartenait à la partie défenderesse de préciser en quoi les fiches de paie couvrant le mois de novembre 2017 produites par le requérant ne pouvaient être retenues dans le cadre de sa demande de carte de séjour en qualité de partenaire de Belge, conformément à l'article 40ter de la Loi.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que « *s'il est exact que pour le mois de novembre 2017, les deux montants visés dans le moyen furent communiqués à la partie adverse, il n'en demeure pas moins qu'il s'agissait là d'un montant, certes suffisant, mais isolé par rapport aux montants perçus au vu des pièces justificatives en possession de la partie adverse, pour les mois d'octobre et décembre 2017 ; [que] ce constat fut également corroboré par le fait que pour le mois de janvier 2018, les montants communiqués par le requérant et émanant d'une part, de [Sh. T. SCRI] et d'autre part, de la S.A. [L. M. P. NV], représentaient respectivement les sommes de 742,83 et 36,94 euros, largement en deçà du montant promérité au mois de novembre 2017 et de manière plus générale, des montants visés par le requérant à l'appui de ses griefs* ».

A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.5. Il en résulte que le moyen unique, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et l'erreur manifeste d'appréciation dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2018 à l'encontre du requérant, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE